

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.56

28 mars 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Tout produit contenant de la fourrure d'espèces spécifiées, par exemple lynx roux, coyote, renard gris, blanc et rouge, lynx et loup.
5. Intitulé: (Projet) Ordonnance de 1988, sur les descriptions commerciales (marquage des fourrures)
6. Teneur: Cette ordonnance exigerait que les produits spécifiés portent une étiquette indiquant qu'ils contiennent de la fourrure d'animaux qui sont naturellement capturés au moyen de pièges à mâchoire. Il est prévu des dispositions détaillées au sujet de la forme de l'étiquette et du texte qu'elle doit porter.
7. Objectif et justification: Information des consommateurs, pour éclairer leur choix au moment d'un achat éventuel. Le public est très sensibilisé par rapport à l'utilisation de ces pièges qui sont interdits au Royaume-Uni.
8. Documents pertinents: Projet de texte d'ordonnance
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 30 mai 1988
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: